



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de la cohésion sociale**

Le directeur  
Réf :

Paris, le 25 juin 2024

## **NOTE**

### **à Madame ou Monsieur le président du Conseil départemental**

**Objet : revalorisation des tarifs de la prestation de compensation du handicap applicables en cas de recours à l'emploi direct**

**PJ : Grille des tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024**

Conformément à l'engagement pris lors de la Conférence nationale du handicap d'avril 2023, les tarifs de la prestation de compensation du handicap (PCH) applicables en cas de recours à une aide à domicile employée directement ont été revalorisés par arrêté du 23 mai 2024<sup>1</sup>, passant de 140 % à 150 % du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie C (ou d'un(e) assistant(e) de vie D, en cas de réalisation de gestes de soins), au sens de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021, soit, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2024, un montant horaire de 18,96 € pour le tarif emploi direct de base et de 19,71 € pour le tarif applicable en cas de réalisation de gestes liés à des soins ou d'aspirations endo-trachéales.

Cette revalorisation prend effet au 1<sup>er</sup> juin 2024.

**Elle a pour objectif d'élargir la couverture par la PCH des différentes dépenses à la charge du particulier employeur, étant rappelé que l'article L. 245-4 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le montant attribué à la personne en situation de handicap au titre de l'élément « Aides humaines » de la PCH est évalué « en tenant compte du coût réel de rémunération des aides humaines en application de la législation du travail et de la convention collective en vigueur ».**

A cette occasion, je souhaite vous informer que le tarif PCH ainsi revalorisé prend en compte non seulement les charges suivantes :

- Le salaire brut (cotisations sociales incluses) des salariés embauchés par un particulier employeur visé à l'article L.7221-1 du code du travail, déterminé conformément aux dispositions de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021 ;
- La rémunération des congés payés (qu'ils soient rémunérés lors de leur prise ou par le biais d'une

---

<sup>1</sup> Arrêté du 23 mai 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles

majoration de 10% du salaire horaire brut dans le cadre du chèque emploi service universel – CESU) » ;

- Les cotisations patronales à la charge du particulier employeur, y compris celle destinée à la formation professionnelle.

Mais aussi :

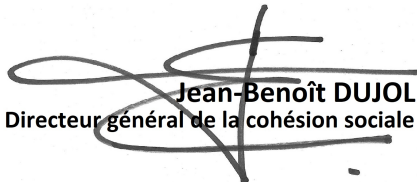
- Les majorations de salaires découlant de la convention collective précitée, notamment pour heures supplémentaires, jours fériés et repos hebdomadaires ;
- Les frais liés à la surveillance médicale des salariés, organisée conformément aux dispositions de la convention collective précitée ;
- La prise en charge par l'employeur d'une partie du prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos, conformément aux articles L. 3261-2 et R. 3261-1 et suivants du code du travail ;
- Le supplément de rémunération prévu à l'article 151 de la convention collective précitée au titre du temps de conduite du salarié pour les besoins de ses activités professionnelles ;
- Les indemnités kilométriques versées au salarié en application de l'article 57 de la convention collective précitée et non prises en charge au titre des surcoûts transports mentionnés à l'article D. 245-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le versement des indemnités de fin de contrat à durée déterminée dues aux salariés embauchés par un particulier employeur visé à l'article L. 7221-1 du code du travail.

**Le tarif de la PCH aide humaine étant construit sans se limiter au financement des salaires, de la rémunération des congés payés et des cotisations sociales, il apparaît qu'une revalorisation tarifaire répercutée à due proportion sur le seul salaire de l'employé à domicile empêche le bénéficiaire de disposer des fonds nécessaires pour faire face à l'ensemble des frais rappelés ci-dessus, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 245-4 du code de l'action sociale et des familles.**

**Afin que la couverture de l'ensemble de ces charges soit pleinement effective pour le particulier employeur, il apparaît nécessaire, d'une part, que ces éléments soient pris en compte dans l'attribution de la PCH aide humaine et, d'autre part, que les bénéficiaires soient en mesure de provisionner le reliquat restant disponible sur le tarif PCH par rapport au coût horaire de l'emploi pour face aux dépenses ponctuelles liées à cet emploi.**

En cas de besoin d'accompagnement dans cette démarche, mes services demeurent à votre disposition. Une messagerie fonctionnelle est à la disposition de vos équipes ([DGCS-3C@social.gouv.fr](mailto:DGCS-3C@social.gouv.fr)) pour traiter l'ensemble des interrogations sur ce sujet.

Je vous prie de croire, Madame la présidente, Monsieur le président, à l'assurance de ma parfaite considération.

  
**Jean-Benoît DUJOL**  
Directeur général de la cohésion sociale